Les grands-parents et les accueillants familiaux : questions choisies

Les grands-parents et les accueillants familiaux : questions choisies

1

La « garde matérielle » par les grands-parents

2

Les relations personnelles au sens de article 375bis : quelques préoccupations

3

La désunion des accueillants familiaux

I. La « garde matérielle » par les grands-parents



Fondements invoqués

Arguments en faveur	Contre-argument – princip. Mons (33ème ch., 3 mai 2023, *Rev. trim. dr. fam.*, 2025, liv. 4
Art. 8 CEDH	« = droit d'ingérence du juge dans la vie familiale, sans la moindre base légale, ce qui est contraire à l'article 8, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme ».
Art. 3 CIDE & 22bis Const.	« l'intérêt de l'enfant doit rester au cœur de la réflexion et du processus décisionnel des juges amenés à interpréter les règles de droit et appréhender les situations de fait, il ne peut toutefois constituer un 'véhicule procédural' autonome qui permettrait d'ouvrir une action à un tiers non autorisé à agir, de lui reconnaître des droits non prévus par la loi et de s'affranchir des principes »
Mandat tacite des parents	- AP = d'OP, donc globalement indisponible ; autonomie de la volonté atténuée - Mandat défini art. 1984 anc. C.civ. (pas principalement actes juridiques) - « mandat tacite » = envers 1/3 + *animus contrahendae* doit être établie avec certitude suffisante ; peu de probabilité en pratique
Contrôle AP par le juge	« Même si les cours et tribunaux sont chargés, dans le cadre du contrôle judiciaire de l'autorité parentale, de veiller à ce que les père et mère n'abusent pas de cette autorité, ce contrôle ne peut être invoqué par des tiers pour se voir autorisés à formuler des demandes et revendiquer des droits que la loi ne leur reconnaît pas ».

2 grandes questions

Existe-t-il un fondement juridique permettant aux grands-parents de solliciter la « garde matérielle » ?

Quelle marge de manœuvre au législateur pour établir un tel fondement ?

Cour Eur. Dr. H. 23 septembre 1994 - **Hokkanen / Finlande**

- Enfant confiée par le père aux grands-parents maternels au décès de la mère. Le père se voit débouté de ses demandes de récupérer l'hébergement principal, eu égard à la volonté de l'enfant (10 ans) et son droit de visite n'est guère mis en œuvre
- « nonobstant la marge d'appréciation dont jouissaient les autorités compétentes, l'inobservation du droit de visite de M. Hokkanen du 10 mai 1990 au 21 octobre 1993 s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 »



Cour Eur. Dr. H. 23 septembre 1994 - **Hokkanen / Finlande**

- « nul ne conteste que le transfert de la garde s'analyse en une **ingérence** dans le droit de M. Hokkanen au respect de sa vie familiale garanti par le paragraphe 1 de l'article 8 (art. 8-1), que cette ingérence était "**prévue par la loi**" et poursuivait **le but légitime de protéger "les droits" de l'enfant** au sens du paragraphe 2 (art. 8-2). La Cour n'aperçoit aucune raison de douter que le transfert de la garde ait été "nécessaire dans une société démocratique »
- « L'arrêt de la cour d'appel, qui s'appuyait sur une expertise, tint compte de la **durée du séjour** de la fillette chez ses grands-parents, de son **fort attachement** à ceux-ci et de son sentiment que leur foyer était le sien (...). Ces raisons étaient non seulement pertinentes mais aussi suffisantes aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 (art. 8-2) ».



Cour Eur. Dr. H. 9 juin 1998 - **Bronda / Italie**

- « pour un parent et son enfant, **être ensemble** représente un élément fondamental de la vie familiale et que des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8. Il en va de même lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de **relations entre un enfant ayant vécu pendant un certain temps avec ses grands-parents** et ceux-ci »
- Prévu par la loi / objectif légitime / nécessité dans une société démocratique
- Ici : placement ≠ violation art. 8 et 13 CEDH

Cour Eur. Dr. H. 27 avril 2000 – **L./ Finlande**

- « The Court recalls that the mutual enjoyment by parent and child, as well as by **grandparent** and child, of **each other's company** constitutes a fundamental element of family life, and domestic measures hindering such enjoyment amount to an interference with the right protected by Article 8 of the Convention »

- « The applicant grandfather indeed has been denied any **access to the children**. While this restriction is very drastic even in case of a child/ grandparent relationship, the Court accepts that in the circumstances of the present case the national authorities could reasonably consider that restriction to be necessary in a democratic society ».

Cour Eur. Dr. H. 27 avril 2010 – **Moretti & Benedetti c. Italie**

- (anciens) accueillants familiaux
- La Cour constate également que, pendant ce temps, A. a vécu avec **une sœur et un frère**, ce dernier adopté auparavant par la première requérante. Elle constate, en outre, que les expertises conduites sur la famille montrent que la mineure y était bien **insérée** et qu'elle était profondément attachée aux requérants et aux enfants de ces derniers. Les requérants ont également assuré le **développement social** de l'enfant. A cet égard, la Cour note qu'à l'âge de sept mois, elle s'est habituée à la crèche et qu'en janvier 2005, elle avait suivi les requérants et leurs enfants dans un voyage au Brésil. Ces éléments suffisent à la Cour pour dire qu'il existait entre les requérant et l'enfant un lien interpersonnel étroit et que les requérants se comportaient à tous égards comme ses parents de sorte que des « liens familiaux » existaient « de facto » entre eux.
- (...) dans le cas d'espèce, les requérants, en considération du lien étroit avec A., avaient décidé de déposer une demande d'adoption. Cette demande constitue pour la Cour un **indice supplémentaire – même s'il n'est pas déterminant – de la force du lien** instauré entre les requérants et l'enfant. La Cour ne saurait donc exclure que malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants et A. relève de la vie familiale.



Cour Eur. Dr. H. 26 mai 2009 – **Amanalachiouai c. Roumanie**

- Grands-parents maternels refusent restitution enfant au père après vacances ; réaction judiciaire immédiate

- Le père est jugé apte à s'occuper de l'enfant

- « L'argument décisif retenu par les juridictions nationales pour rejeter la demande du requérant tendant au retour de l'enfant a été le **grand attachement** qui existait entre D. et ses grands-parents au cours des dernières années ; ainsi elles ont estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur de D. de rester vivre temporairement dans le milieu dans lequel elle avait vécu dernièrement et auquel elle s'était intégrée. Un tel argument est compréhensible compte tenu de la capacité d'adaptation d'un enfant et du fait que D. vit chez ses grands-parents depuis un très jeune âge ».

- Pas de violation de l'art. 8 en ce que l'enfant est maintenue « **pour le moment** » chez les grands-parents, mais violation pour l'absence de mise en œuvre par les autorités des contacts avec le père

Cour Eur. Dr. H. 18 octobre 2011 – **Lyubenova c. Bulgarie**

- Mère vivait chez beaux-parents, qui refusent contact avec l'enfant après son déménagement
- Demande de la mère irrecevable en appel, car non-conjointe avec le père (qui vit à l'étranger)
- « La Cour constate que la motivation de cette décision ne contient **aucun élément** lui permettant de conclure que le tribunal a effectivement apprécié dans quelle mesure les grands-parents paternels pourraient assurer un environnement propice à l'épanouissement physique et émotionnel de l'enfant. Une telle appréciation nécessitait de prendre en compte des facteurs multiples et divers tels que **l'âge, l'état de santé et les ressources matérielles des grands-parents, leurs capacités éducatives et intellectuelles, leur intégrité morale et leur comportement vis-à-vis de l'enfant**. En l'absence de tout indice dans ce sens, la Cour ne peut tenir pour établi que cet aspect de l'intérêt de l'enfant G., s'agissant notamment de lui garantir une évolution dans un environnement sain, a été suffisamment respecté ».

Cour Eur. Dr. H. 18 octobre 2011 – **Lyubenova c. Bulgarie**

Même si l'on admettait que la **désaffection de l'enfant** vis-à-vis de sa mère pouvait justifier son placement temporaire chez ses grands-parents (...) La décision du tribunal régional ne fixait **aucune limite temporelle** au séjour de l'enfant chez ses grands-parents paternels. Qui plus est, elle ne prévoyait aucune mesure de contact personnel entre la requérante et son fils visant à préparer une éventuelle réunion de l'enfant et de sa mère. Ainsi, la requérante a été privée de tout contact avec son fils pendant encore quatre ans, jusqu'au moment où elle a pu rencontrer G. avec la permission de son époux, de retour en Bulgarie (...). La Cour constate que l'absence de **toute mesure transitoire visant à faciliter le rétablissement des contacts personnels** entre la requérante et son fils était due à la défaillance du droit interne à l'époque des faits : à sa connaissance aucune disposition de la législation interne ne permettait à l'intéressée d'obtenir un droit de visite et d'entretien avec son enfant opposable aux époux T. qui détenaient l'enfant sans être les titulaires de l'autorité parentale et sans l'autorisation explicite d'un organe administratif ou judiciaire

Cour Eur. Dr. H. 18 décembre 2018 - **Khusnutdinov, X. / Russie**

« apart from lodging several complaints with the Russian consular authorities, the first applicant **did not take any meaningful action to try and recover his daughter during the first year and a half of their separation**. He therefore placed the task on the Russian consular authorities, which manifestly lacked power to influence the situation in Uzbekistan, instead of being proactive himself (...). This initial period turned out to be crucial for his relationship with his daughter. Indeed, already in October 2009, that is almost a year before the first applicant's application to a Russian court, X started to say that she preferred to remain living with her grandparents (...). The Court is therefore not convinced that the alleged delays in the domestic proceedings resulted in the *de facto* determination of the case, as **X's opinion had apparently already been formed by the time those proceedings began**. It was the first applicant's passivity during the crucial initial period of separation that seemed to influence the outcome of the case by weakening the bond between the applicants and by making X used to living with her grandparents and unwilling to change that arrangement ».

Constats

	Grands-parents	Grand-parent ou 1/3 avec qui l'enfant vit ou a vécu	Parents
Vie familiale (art. 8 CEDH) ?	**Parenté**, mais limité	**Parentalité** + large	**Parenté** + large
Etendue ?	contacts	Vivre avec l'enfant, mais restrictions possibles	Vivre avec l'enfant, mais restrictions possibles
Arrêt(s) ?	L. & quelques autres	Bronda et Moretti & Benedetti	Hokkanen, Amanalachiouai, Lyubenova, Khusnutdinov, X. & de nombreux autres

En justice ?



Constats : demande parents contre grands-parents « gardiens »

Rejet possible SSI :

- Garde temporaire/négligence procédurale parent + volonté/attachement enfant
- Contacts + recours effectif parent (art. 8 + 13)

Attention :

- Simple détachement ne suffit pas
- Il faut une règle légale établissant effectivement la restriction

Constats : demande grands-parents « gardiens » contre les parents

- GP : droit à la vie familiale + de vivre avec l'enfant reconnus dans 1 arrêt, mais… droit identique reconnu aux parents *solo qualitate* (**conflits de droits fondamentaux**), donc art. 8 CEDH = insuffisant
- 1 seul arrêt, mais autres sur accueillant familiaux ; fondement = donc **parentalité**, et non parenté
- *De lege lata* (fondement) : nécessité de **« trouver » disposition**
- *De lege ferenda* (conformité) : « **miroir** » restrictions droits parentaux

Art. 3.1 CIDE & 22bis Const. ?

- **Art. 8 + 13 CEDH** : effet direct, peut fonder **qualité art. 17, 18 C. jud.**
- CIDE + CDE, pas d'effet direct, mais = **standard d'interprétation** art. 8 CEDH (Cour Eur. Dr. H. 3 septembre 2015 – M. & M. c. Croatie)
- Art. 3.1 = texte régulateur de la CIDE, dont art. 7.1, 9.1 et 18.1 = en principe l'objectivation
- Art. 3.1 : besoin de considérations très fortes pour contrebalancer, càd. :

- Soit droits à vocation de **protection** : p. ex. intégrité physique & psychique = art. 19 ; instruction = art. 28 (+ 2 prot. add. CEDH & 24 § 3 et 4 Const.),
- Soit droits à vocation de l'**autonomie** art. 12 (doté d'effet direct) + présomption discernement et conformité opinion & ie (donc renversement de la charge de la preuve en défaveur des parents)
- Ie apprécié *in concreto* = suffisant (3.1 CIDE + 22bis Const.) ? Incertain, au regard de l'approche « miroir », mais **renforcement potentiel à travers OG (not. n° 14) de la CDE**

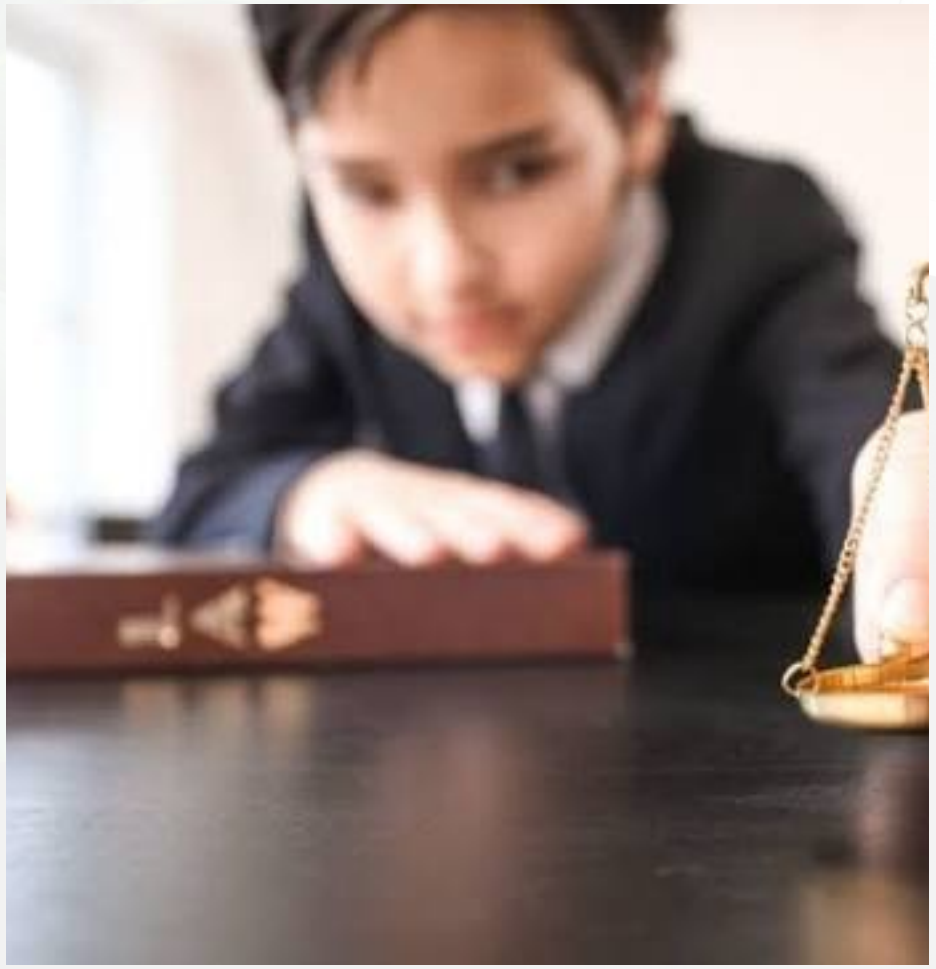
Art. 7.1, 9.1 & 18.1 CIDE

- Art. 7.1 : « droit de connaître ses **parents** et d'être élevé par eux ».
- Art. 9.1 : « Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses **parents contre leur gré**, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est **nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant**. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains **cas particuliers**, ***par exemple*** lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ».
- Art. 18.1 (2ème phrase) : « La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe **au premier chef** aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux »

Art. 3.1 CIDE & 22bis Const. ?

- **Art. 8 + 13 CEDH** : effet direct, peut fonder **qualité art. 17, 18 C. jud.**
- CIDE + CDE, pas d'effet direct, mais = **standard d'interprétation** art. 8 CEDH (Cour Eur. Dr. H. 3 septembre 2015 – M. & M. c. Croatie)
- Art. 3.1 = texte régulateur de la CIDE, dont art. 7.1, 9.1 et 18.1 = en principe l'objectivation
- Art. 3.1 : besoin de considérations très fortes pour contrebalancer, càd. :

- Soit droits à vocation de **protection** : p. ex. intégrité physique & psychique = art. 19 ; instruction = art. 28 (+ 2 prot. add. CEDH & 24 § 3 et 4 Const.),
- Soit droits à vocation de l'**autonomie** art. 12 (doté d'effet direct) + présomption discernement et conformité opinion & ie (donc renversement de la charge de la preuve en défaveur des parents)
- Ie apprécié *in concreto* = suffisant (3.1 CIDE + 22bis Const.) ? Incertain, au regard de l'approche « miroir », mais **renforcement potentiel à travers OG (not. n° 14) de la CDE**

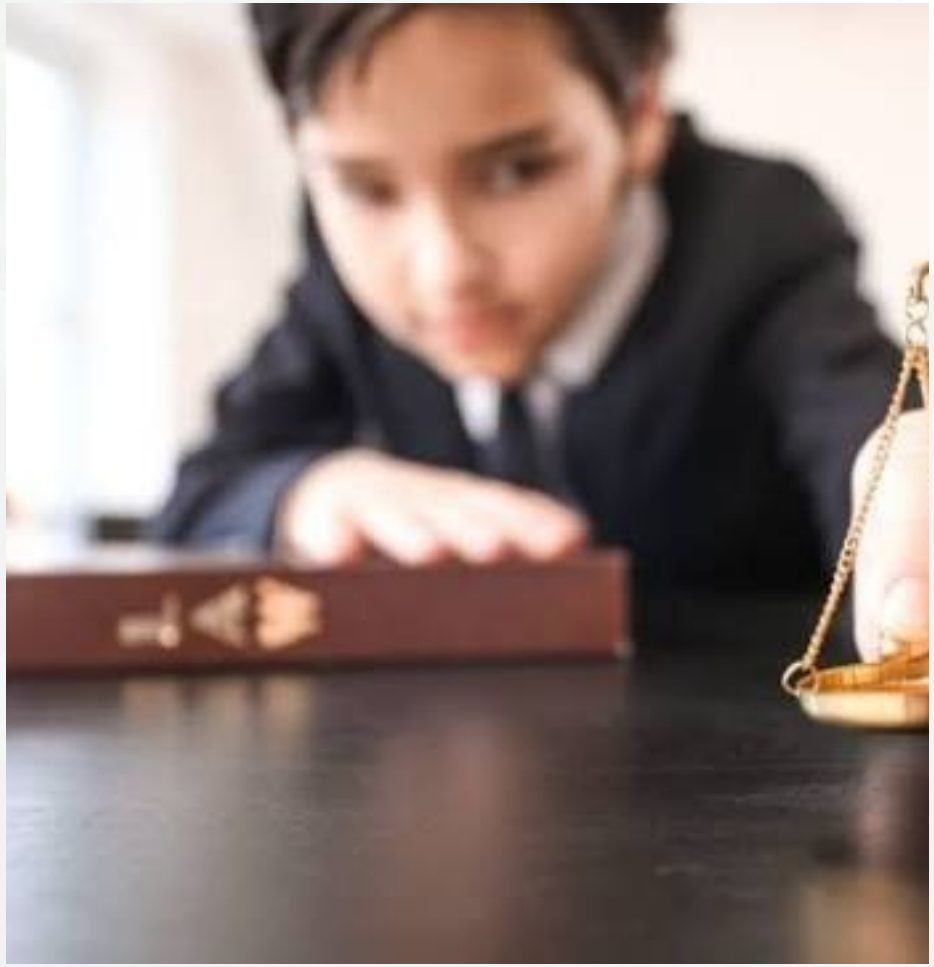


De lege ferenda

Droit d'action des grands-parents, de tiers ou de enfant ?

- Etendre **droit d'action**, afin d'anticiper protectionnel (subsidiaire)

- Rester « **dans les clous** » des art. 8 CEDH (jurisprudence Strasbourg) + art. 7.1, 9.1 & 18.1 CIDE



De lege ferenda

Droit d'action des grands-parents, de tiers ou de enfant ?

- **Adultes** : éviter le critère de la **parenté** ; préférer celui de la **parentalité** effective

- **Enfants**: repenser la **position procédurale** : tenir compte des critiques doctrinales art.1004/1 C. jud., applicable aussi si contentieux parents – GP ; résurrection partielle projet pilote gantois ; effectivité droits de l'enfant (incl. art. 13 CEDH) = *in casu* droit d'action si initiatives parentales défavorables

Et le grand-parent / tiers “non-gardien” ?

- *De lege lata* : ***mesure provisoire*** ~~fondée sur art. 19, 1253ter/4 et 1253ter/5 C. jud.~~, car manque l’action sur le fond, lecture commune **584 C.jud. + 3.1 CIDE** (effet indirect horizontal)/22bis Const. si urgence alléguée + démontrée (prejudice difficilement reparable dans le chef de l’enfant **?**

- *De lege ferenda* : latitude très limitée, uniquement SSI mineur **en danger**, conformément aux balises jurisprudence foisonnante Strasbourg sur placements d’enfants = ***mesure definitive***, efficace et utile pour limiter demandes SAJ, SPJ, mais problème repartition des compétences – art. 5, § 1er, II, 6° de la loi spéc. réformes institutionnelles 8 août 1980 + 128, § 1er Const.

II. Les relations personnelles au sens de article 375bis : quelques préoccupations



Cour eur. Dr. H., 20 janvier 2015 - **Manuello et Nevi / Italie**

- Requérants = grands-parents qui avaient hébergé l'enfant
- La Cour (...) ne peut en l'espèce passer outre le fait que les requérants n'ont pu voir leur petite-fille depuis douze ans environ, qu'à plusieurs reprises ils ont sollicité la mise en place d'un parcours de rapprochement avec l'enfant, qu'ils ont suivi les prescriptions des services sociaux et des psychologues, et qu'en dépit de tout cela **aucune mesure susceptible de permettre le rétablissement du lien familial entre eux et l'enfant n'a été prise en l'espèce**. La rupture totale de tout rapport a eu des **conséquences très graves pour les relations** entre les requérants et l'enfant et il n'a pas été suffisamment envisagé en l'espèce de maintenir une forme de contact entre les requérants et leur petite-fille.
- Violation de l'art. 8

Enfant dont parent est victime de violences = victime « par ricochet »

- Art. 26 de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 : Etats parties doivent « *mettre en œuvre les mesures de prévention et de protection nécessaires au regard des besoins des enfants qui sont témoins de toutes formes de violences* » & art. 31.1 « « *les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte* ».

- Parlement eur., Résolution du 6 octobre 2021 : violences dont l'enfant est témoin, y compris à l'encontre d'un parent ou d'un proche, soient reconnues par les Etats parties comme des atteintes à ses droits fondamentaux et à son intérêt supérieur.

Enfant dont parent est victime de violences = victime « par ricochet »

- Cour Eur Dr. H. 10 novembre 2022, *I. M. & autres c. Italie* que le maintien de ces contacts en exposant les enfants à ces comportements, de surcroît dans un contexte insuffisamment sécurisé = une violation du droit à la vie familiale dans *leur* chef.

- loi « Stop Féminicide » du 13 juillet 2023, art 8 : les autorités « *reconnaissent à l'enfant qui a été exposé aux violences visées sans être directement victime mais en connaissant la victime directe, la qualité de victime et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Enfant dont parent est victime de violences = victime « par ricochet »

Ratio legis : violences entre (ex-)partenaires, mais surtout protection des victimes

(1) *Ubi lex non distinguit, non distingere debemus* ; or, enfant = victime par ricochet aussi si parent est victime de ses ses propres (beaux)parents

(2) Art. 19 CIDE + 8 (voire 3) CEDH : portée générale, sans égard auteur des violences + principe de non-discrimination (art. 2 CIDE + 14 CEDH + 10,11 Const.)

- **Cas d'application** : T. Fam. Brabant wallon (23ème ch.), 21 octobre 2024, 23/856/A & 23/1348/A, *inédit* : demande d'un grand-père, condamné pour abus sexuels sur la mère, il y a 26 ans, sur base art. 375bis (petits-enfants jamais rencontrés) : pas possible pour victimes de faire **table rase**, refus catégorique & viscéral des parents - demande non-fondée

- **Question** : notion de « contrôle coercitif » transposable aux conflits intergénérationnels ?

Contrôle coercitif intergénérationnel ?

CIDE, art. 19 :

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre **toute forme de violence**, d'atteinte ou de brutalités **physiques** ou **mentales**, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses **parents** ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute **autre personne** à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des **procédures d'intervention judiciaire**.

Contrôle coercitif

- M. Denis :
 - **Coercition** « *implique l'usage de la force et de menaces afin de forcer la personne à agir de la manière attendue par l'agresseur. Les stratégies employées par l'agresseur dans le but d'exercer la coercition sont plus explicites, tangibles et visibles* » ;
 - **Contrôle** « = *plus subtil. Les stratégies déployées par l'agresseur poussent la victime à obéir de façon directe ou indirecte ; peu importe que l'auteur soit présent ou non* ».
- **Cohabitation n'est pas une condition** (souvent aggravation lors de la séparation), donc absence de cohabitation parent/grands-parents n'est pas un obstacle

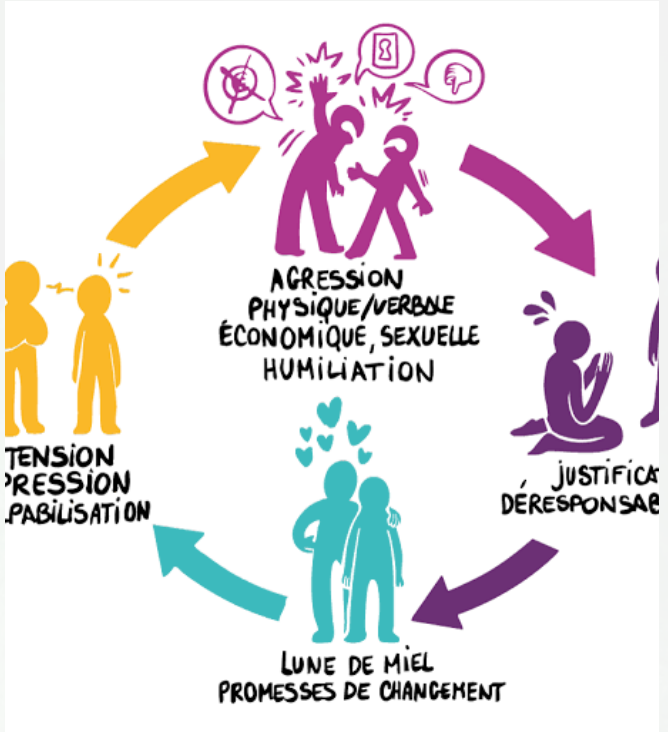


Contrôle coercitif

T. Fam. Brabant wallon, 17 juin 2024, *inédit*, R.G. n° 23/1856/A, rép. 2024/339, citant E. STARK :

« *théorisé par Evan Sark* », celui-ci « *peut être défini 'comme une série de **stratégies répétitives**, certaines étant violentes et d'autres non, dont les **effets cumulatifs** doivent être analysés dans leur contexte plus large de domination'* ».

« *La coercition englobe toute stratégie employée par l'agresseur afin d'obtenir ce qu'il souhaite dans l'immédiat ; l'utilisation de la **force** ou la **menace** d'utiliser la force sont des stratégies particulièrement efficaces à cet effet (...) Alors que les agressions, et particulièrement les voies de fait, sont comprises par plusieurs comme des actes visant à blesser, le contrôle coercitif conçoit ces actes comme des moyens de dernier recours permettant d'affirmer la domination de l'agresseur (...) Ainsi, plutôt que de faire référence à la violence conjugale basée sur des actes en gradation qui se produisent sporadiquement, le contrôle coercitif met de l'avant l'effet cumulatif et invisible des stratégies de l'agresseur, dont plusieurs sont perçues comme étant de moindre gravité* ».



Contrôle coercitif : application dans les contentieux intergénérationnels ?

Peu present dans la literature mais :

Prise en consideration dans les contentieux d'hébergement / de relations personnelles = **droit de l'enfant** plutôt qu'une sanction de l'auteur

Cas d'application : chantage financier grands-parents vs. parents, interrogation systématique petits-enfants suivis de propos dénigrants à l'adresse des parents ou, menace de divulguer des infos à des tiers ou à l'enfant sur le parent, etc. = **terreau très "fertile"**

Contrôle coercitif

- **H. Romano (2026)** énumère quelques quelques stratégies qui annihilent la (ex-) partenaire.

Transposable au contexte intergénérationnel ?

Fréquemment transposables	Moins fréquemment transposables
disqualification, utilisation des enfants pour atteindre, distorsion cognitive (culpabilité constante)	limitation carrière professionnelle, traque (surveillance par biais électroniques), déstructuration repères émotionnels (alternance compliments en public, dénigrement en privé), peur permanente, privation des besoins de base

- ~~**Cohabitation n'est pas une condition** (souvent aggravation lors de la séparation), donc absence de~~ cohabitation parent/grands-parents n'est pas un obstacle

Contrôle coercitif : application dans les contentieux intergénérationnels ?

Question à approfondir

Fondement juridique (*a minima*) : art. 3.1 & 19 CIDE, 8 CEDH, et 22bis Const.

III. La désunion des accueillants familiaux



Contentieux civils – accueillants familiaux

- **Art. 387novies** - Les accueillants familiaux exercent **conjointement** les compétences qui, conformément au présent chapitre, leur ont été déléguées sur l'enfant.
 A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des accueillants familiaux est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte ayant trait aux compétences qui leur ont été déléguées, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
 A défaut d'accord, chacun des accueillants familiaux peut **saisir le tribunal de la famille**, conformément à l'article 387duodecies

- **Art. 387duodecies - Le tribunal de la famille** peut, à la **demande des père et mère, de l'un d'eux, du tuteur, des accueillants familiaux ou du procureur du Roi**, ordonner, modifier ou mettre fin, dans l'intérêt de l'enfant, à toute décision relative à l'**autorité parentale** et ce conformément aux articles **1253ter/4 à 1253ter/6** du Code judiciaire

- **Art. 387quaterdecies** - Pour l'application de l'article 375bis, la personne chez qui un enfant a été placé de manière permanente pendant au moins un an est **présumée avoir un lien d'affection particulier** avec cet enfant.

Difficultés



* Champ d’application (art. 387quater) : « accueil familial, conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse » - qui des autres (garde matérielle) ?



* Aucune disposition en matière d’hébergement. Quid séparation ? 2 accueillants familiaux résidant séparément. Quid des autres ? Inclus 387quaterdecies ?



* De lege ferenda : organiser parentalité de fait, y compris modalités hébergement, sur modèle parental 374 § 2

Les aliments

- **Au civil** (« garde matérielle ») absence de régime spécifique – C. civ. art. 5.135
- **Difficultés** : preuve, consentement accord frais (par hypothèse si régime 387quater et s. ne s'applique pas, les parents conservent exercice AP)
- **Fil rouge** : rien de prévu si hors placement, « garde matérielle » de fait, etc.



Bibliographie pour aller plus loin...

J.-C. BROUWERS, N. GALLUS & J.-M. THIERY, Obligations alimentaires, approche pratique, Bruxelles, Anthemis, 2026.

S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », in J.-L. RENCHON & J. SOSSON (dir.), *Filiation et parentalité : actes du XIIIème colloque de l'association Famille & Droit*, Louvain-la-Neuve, 29 novembre 2013, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 278.

D. CARRE, M. FANARA, N. GALLUS, S. JAUMOTTE, M. MALLIEN, T. VAN HALTEREN, D. THIENPONT & G. WILLEMS, *Droit des personnes et des familles, chronique de jurisprudence 2017-2024*, Larcier, Bruxelles, à paraître en 2026.

D. KARADSHEH, A.-C. RASSON, C. ROSSINI & A. WILLAUME (coord.), *Et si c'était du contrôle coercitif ? Repenser les pratiques socio-judiciaires pour (mieux) protéger les victimes de violences conjugales*, Bruxelles, Anthémis, 2025.

Bibliographie pour aller plus loin...

M. MALLIEN, « Les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents ou avec un tiers qui lui est lié affectivement : analyse de quelques décisions judiciaires récentes », *Actualités du droit de la Famill*e 2016, liv. 7, p. 149 à 160.

H. ROMANO, « conséquences psychotraumatiques des violences sur les femmes, les enfants et les intervenants », in G. MATHIEU (dir.), Violences intrafamiliales : comprendre, nommer, agir, Bruxelles, Larcier, 2026, p. 65 et s.

G. WILLEMS, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de droit de la personne et de la famille (2019-2024) », *Rev. trim. dr. Fam.*2024, liv. 1.